

## **COMPTEUR LINKY :** **NOTE SUR LES POSSIBILITÉS D'ACTIONS POUR LES COMMUNES**

L'analyse juridique du cabinet d'avocats Artemisia, à Paris, propose trois possibilités d'action pour les communes, reposant chacune sur un axe juridique précis. Ces trois possibilités correspondent à des postures aux forces différentes, présentées ci-dessous de la plus « ferme » à la plus « souple ».

1) **Délibération du conseil municipal sur le refus du déclassement des compteurs existants** : la commune, en tant que propriétaire des compteurs, refuse le déclassement des compteurs existants de son domaine public, interdisant de ce fait le remplacement des compteurs en place par des Linky.  
C'est la mesure la plus protectrice.

2) **Arrêté du maire instaurant la suspension du déploiement** : le Maire, devant le constat que les compteurs Linky ne respectent actuellement pas les recommandations de la CNIL sur les données privées, décide de suspendre les installations sur sa commune tant que tous les éléments concernant la collecte, la gestion et la sécurité des données privées, ne sont pas clarifiés et sous garantie.  
Ce n'est pas un refus des compteurs en tant que tels ; c'est une mesure moins puissante que la précédente.

3) **Arrêté du Maire réglementant l'installation des compteurs** : le Maire, dans une démarche de protection de la population et pour assurer le maintien de l'ordre sur le territoire de sa commune, arrête certaines conditions encadrant la pose des Linky : il préconise qu'un certain type d'information soit donné aux usagers, la mise à disposition - par Enedis et préalablement au déploiement - du calendrier de pose sur la commune, l'interdiction d'installer en l'absence de l'habitant ou face à un refus express de l'habitant, etc.  
Ce dernier positionnement est le moins puissant : les Linky sont installés sur la commune, mais avec - en théorie en tout cas - le respect des refus individuels.  
(A noter qu'au vu du principe de fonctionnement du Linky cette position ne répond pas à la préoccupation portant sur les aspects sanitaires, cf. ondes électro-magnétiques du CPL et ondes électromagnétiques de téléphonie mobile des concentrateurs.)

Informations détaillées et modèles de la délibération et des arrêtés sur demande ou sur le site du cabinet Artemisia : <https://www.artemisia-lawyers.com/francais/publications-et-interventions/compteurs-linky/>

**COMPTEUR LINKY :  
NOTE SUR LE CONTEXTE JURIDIQUE  
AUTOUR DES PRISES DE POSITION COMMUNALES**

Les communes qui ont délégué leur compétence à un Syndicat départemental d'énergie peuvent-elles prendre une délibération sur le Linky ?

**OUI** : Enedis, les préfets, voire les présidents de syndicats départementaux d'énergie, l'Association des maires de France, etc., prétendent que la commune n'a plus son mot à dire et même que les compteurs d'électricité ne lui appartiennent plus (!)... alors qu'il n'y a pas eu de vente ou de transfert. Ces affirmations méritent donc d'être expertisées juridiquement. En janvier 2018, un premier jugement au fond a annulé une délibération portant sur la propriété des comptes, et ce cas est maintenant porté devant la cour administrative d'appel. L'expertise est donc toujours en cours.

Est-il vrai que « Les préfets annulent les délibérations municipales sur le Linky » ?

**NON** : Le préfet, tout comme Enedis, peut seulement faire un « recours gracieux », c'est-à-dire demander à la commune de bien vouloir retirer sa délibération. La commune n'est absolument pas obligée d'obtempérer : il lui suffit de répondre, sans même avoir besoin de donner plus d'explications, qu'elle n'a pas la même analyse et que, de fait, elle maintient sa délibération. Le préfet ou Enedis peuvent ensuite saisir le Tribunal administratif pour essayer de faire annuler la délibération municipale, sans garantie de succès.

Est-il vrai que les communes qui ont pris des délibérations sur le Linky sont « poursuivies en justice » ou « se retrouvent avec des procès sur le dos » ?

**NON** : Ces formules sont utilisées vraisemblablement pour intimider les élus locaux, mais on ne peut pas comparer une procédure en justice administrative contre une délibération municipale avec le fait d'être « poursuivi en justice », ça n'a rien à voir ! Il arrive toutes les semaines en France que des délibérations municipales soient contestées en justice administrative (par le préfet, par une entreprise, par un administré, etc) ; cela n'a rien d'exceptionnel ou de grave.

Est-il vrai que des délibérations municipales sur le Linky ont été annulées par les Tribunaux administratifs ?

**NON** : Plusieurs délibérations ont été visées par des procédures en référé (\*) qui donnent lieu à des jugements provisoires, c'est à dire la *suspension* de l'exécution de la décision prise par la commune en attendant les vrais jugements sur le fond. Du fait des délais de la justice, les premiers jugements sur le fond sont seulement en train d'arriver, et font l'objet d'appel. D'autre part la plupart des communes n'ont pas reçu de référé mais directement les documents pour la procédure sur le fond.

*(\*) Référé et déferé ?*

*La plupart des communes reçoivent un DÉFÉRÉ pour une procédure sur le fond contre la délibération sur le Linky. Mais certaines sont aussi attaquées en RÉFÉRÉ : c'est une*

*procédure d'urgence qui aboutit à un jugement provisoire dans l'attente du jugement sur le fond.*

Les procédures en référé (urgence) sont-elles justifiées ?

**NON** : Comment justifier les procédures en référé contre des communes où la pose des Linky est prévue en 2019 ou 2020 ? La procédure sur le fond aboutira en 2017 ou dans le pire des cas début 2018, pourquoi donc juger ces communes en urgence ? Il y a là une forme d'instrumentalisation de la justice administrative par Enedis, et il est assez incompréhensible que des juges administratifs acceptent d'être ainsi utilisés : en toute logique, ils devraient débouter Enedis en référé et renvoyer l'affaire à la procédure de fond.

Est-il vrai que les communes qui ont pris des délibérations municipales sont condamnées financièrement ?

**NON (sauf à Bordeaux)** : à chaque procédure en référé, Enedis demande au Tribunal administratif une pénalité de 4000 euros pour « punir » les communes qui se positionne sur le Linky et dissuader les autres de prendre à leur tour des délibérations. Cela ressemble à du mépris pour la démocratie locale, les élus municipaux et les habitants.

Dans la quasi totalité des cas, les Tribunaux administratif refusent de condamner les communes à verser de l'argent à Enedis... sauf au Tribunal administratif de Bordeaux, où deux petites communes du Périgord ont été condamnées à payer 1200 euros à Enedis. Cependant, une souscription solidaire a permis de rassembler bien plus que ces sommes.

*[Notons que l'AFP a édité une dépêche insistant lourdement sur cette condamnation, de même que l'Association des maires de France (Maire-info) qui l'a immédiatement fait savoir à toutes les communes de France, se gardant bien de dire qu'il s'agissait seulement d'un jugement provisoire, et que la souscription avait plus que remboursé ces pénalités.]*